

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Le règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

1° A l'intitulé du règlement grand-ducal, les termes « l'article 2 » sont remplacés par les termes « l'article 4 ».

2° La mention « Article unique » est remplacée par la mention « Art. 1. ».

3° Au point 1° de l'article unique (qui devient l'article 1), sous a), le mot « programmes » est remplacé par le mot « services » et sous c), à la fin du second tiret commençant par « les fréquences pour radios à réseau d'émission », il est rajouté le passage suivant :

« fréquences additionnelles destinées aux radios à réseau d'émission :

87,8 MHz

91,7 MHz

94,3 MHz

95,0 MHz ».

4° Au point 2° de l'article unique (devenant l'article 1), sous a) les mots « programmes à rayonnement international » sont remplacés par les mots « services radiodiffusés à rayonnement international » et sous b) les mots « programmes pour le public résident » sont remplacés par « services radiodiffusés visant un public résidant ».

5° La point 3° de l'article unique (qui devient l'article 1) est supprimé.

6° Après l'article unique (qui devient l'article 1), il est rajouté un article 2 libellé comme suit :

« Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications
et des Médias

François Biltgen

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le projet de règlement grand-ducal a pour principal objet de modifier la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoise réservées aux services de radio à réseau d'émission.

Suite à la mise en service des radios à réseau d'émission, il s'est rapidement avéré que les réseaux configurés à partir de quatre couples de fréquences à l'origine destinées à des radios locales ne permettaient pas de couvrir la totalité du territoire national, notamment en raison d'interférences avec les signaux de radios des pays voisins utilisant les mêmes fréquences ou les fréquences adjacentes. Le Gouvernement, à la demande des bénéficiaires des permissions et en concertation avec la Commission indépendante de la radiodiffusion, a pris certaines mesures pour améliorer la situation des radios à réseau d'émission, telles que des interventions auprès des autorités des pays voisins au sujet d'émetteurs non conformes au Plan de Genève, le déplacement de certains émetteurs des radios à réseau et l'octroi d'autorisations d'émettre pour la mise en service de d'émetteurs-relais supplémentaires. En outre le Gouvernement a lancé un appel de candidatures pour la fréquence à haute puissance 107,7 MHz en permettant également aux radios à réseau de poser leur candidature. Cette fréquence a finalement été attribuée à la Société de radiodiffusion luxembourgeoise dans le but d'améliorer la couverture de la radio DNR.

Malgré tous ces efforts, des parties considérables du territoire continuent à être mal desservies, aucune ou seulement une partie des quatre radios à réseau d'émission pouvant y être reçues dans des conditions satisfaisantes, surtout à l'intérieur des maisons, mais aussi en voiture.

Le Ministre a dès lors demandé à l'Institut luxembourgeois de régulation de chercher à coordonner de nouvelles fréquences dans le but de combler ces lacunes. Dans un premier temps la coordination internationale a donné des résultats intéressants, mais ceux-ci auraient surtout permis de fournir une seconde couverture des régions déjà bien desservies. Dans une deuxième étape, l'ILR a cherché à coordonner ces fréquences pour permettre de couvrir des parties du territoire jusqu'ici négligées.

Parallèlement le Gouvernement a proposé au projet de loi 5959, puis au nouveau projet de loi 6145 portant modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'insertion de deux nouveaux paragraphes ayant pour objet de permettre à la Commission indépendante de la radiodiffusion d'attribuer aux radios à émetteur(s) de faible puissance bénéficiaires de permissions de nouvelles fréquences s'il s'avère que leur couverture n'est pas satisfaisante.

Après l'entrée en vigueur de la modification de la loi, la CIR pourra donc attribuer sur cette base les nouvelles fréquences insérées dans la liste des fréquences de radiodiffusion par le présent projet de règlement grand-ducal.

Cette modification se traduit donc au niveau du règlement grand-ducal du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises par l'ajout de quatre fréquences supplémentaires destinées aux radios à réseau d'émission au point 1° c), deuxième tiret du règlement grand-ducal.

Les autres modifications proposées sont motivées comme suit :

- A l'intitulé, il y a lieu de remplacer « article 2 » par « article 4 » pour tenir compte d'une modification de la loi remontant au 2 avril 2001. A ce moment, l'article 2 servant de base au règlement grand-ducal avait été abrogé et un nouvel article 4 l'avait remplacé.
- Il y a également lieu d'insérer au règlement grand-ducal un article 2 avec la formule exécutoire. Dès lors l'article unique devient l'article 1.
- Pour tenir compte du changement de terminologie prévu par le projet de loi 6145, il convient de remplacer au point 1° le mot « programmes » par le mot « services ». Au point 2° il faut pour la même raison remplacer le mot « programmes » par les termes « services radiodiffusés ».
- Finalement la modification de la loi intervenue en 2001 a également concerné la définition d'une « fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise » en ce sens que ce terme ne couvre plus que les fréquences destinées à la radiodiffusion terrestre. Il y a donc lieu de supprimer le point 3° de l'ancien article unique qui concerne des fréquences pour la radiodiffusion par satellite et qui ne sont donc plus des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises au sens de la loi. Ces fréquences figurant encore dans la liste étaient à l'époque destinées aux satellites de radiodiffusion à haute puissance, technologie qui n'est plus en service actuellement. Les fréquences en question, attribuées au Luxembourg dans le cadre d'un plan de l'UIT, n'ont jamais été mises en service.